

général, en l'absence d'accord au moins sur les grandes lignes du travail futur.

M. le Président, il n'est pas possible pour ma délégation de partager l'opinion de ceux qui voudraient réduire le mandat du Comité spécial à la tâche de rédiger un projet de traité sur le non-recours à la force. Il nous paraîtrait peu sage également de songer à écarter la question du règlement pacifique des différends ou d'autres questions liées au non-recours à la force. Bon nombre d'idées fort intéressantes ont été soumises au Comité, ayant trait notamment au renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité, au Chapitre VII de la Charte, au rôle du Secrétaire général, à la possibilité de mécanismes d'enquête sous l'égide internationale et à l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice. Si le mandat du Comité est reconduit, il faudrait que de telles idées y soient approfondies et traduites en propositions contenues dans des documents de travail.

La délégation soviétique en présentant son projet de traité s'est appuyée sur deux prémisses. La première, c'est qu'un tel traité assurerait dorénavant le respect du principe du non-recours à la force. La deuxième, c'est que ce faisant, le projet de traité n'aurait pas d'effets négatifs sur la Charte des Nations Unies. Cette session du Comité spécial ne nous a pas convaincus, je dois dire, du bien-fondé de ces deux prémisses.

En ce qui concerne l'effet positif possible du traité, il nous semble clair que ses dispositions sont vraiment trop générales pour avoir un effet pratique appréciable. On ne répétera jamais assez que l'interdiction de recourir à la force est à peu près universellement reconnue et que ce n'est pas l'addition à ce principe de quelques articles dépourvus de mesures d'application concrètes qui règlera le cas où certains États s'estiment contraints de recourir à la force en dépit de cette interdiction. Ma délégation a entendu bien des fois la liste des effets bénéfiques qu'aurait un traité sur le non-recours à la force, allant du désarmement au progrès économique, social et technique. Mais ce qui manque à cette description, M. le Président, c'est le lien de cause à effet. Ce n'est pas tout de dire, par exemple, que le traité aurait comme résultat de faciliter le règlement de situations conflictuelles, on aimerait bien entendre comment, en l'absence de mesures visant à désamorcer les causes de tension, ce traité aurait plus d'effets que les obligations générales déjà acceptées. Il ne s'agit pas ici de nier la force obligatoire des règles de droit, mais de se demander si un traité aussi concis, qui pourrait ne pas être respecté en l'absence de mesures d'application, ne risquerait pas d'affaiblir la force des règles qui y sont contenues. Ma délégation aimerait avoir des éclaircissements à cet égard.

En ce qui concerne la relation du projet de traité avec la Charte et le danger que celle-ci en soit affectée, le problème est un peu analogue à celui que je viens de décrire. En effet, quand la question s'est posée, la délégation soviétique a répondu par une déclaration de principe: le but du traité, dit-elle, est de concrétiser les principes définis dans la Charte, pas de créer de nouvelles obligations; le traité ne peut donc avoir d'effets négatifs sur la force juridique de la Charte. Voilà une belle formule, mais qui ne résoud en aucune façon le dilemme qui a été posé par bon nombre de délégations; si le traité réaffirme les dispositions de la Charte, il est inutile et donne l'impression que ses dispositions se sont érodées ou affaiblies. Si le traité s'écarte de la Charte (un risque très réel dans un effort de "concrétisation" de ses dispositions), il risque de créer des confusions, particulièrement si le